



MEDIATEUR JUDICIAIRE

Par **crisal**, le **02/08/2022** à **12:24**

Bonjour,

Un recours administratif déposé par un collectif contre la mairie nous impacte en temps qu'observateurs (demande de démolition d'un muret édifié sur notre propriété).

Une médiation a été proposée et acceptée par les parties ainsi que par nous mêmes.

Hors surprise le 28 juillet 2022 de recevoir un coup de téléphone du médiateur (huissier) qui ne comprends pas notre absence au rendez-vous fixé, nous n'avons reçu aucun courrier, mail

Notre avocat était juste informé de l'ordonnance, en date du 11 juillet 2022, du juge administratif indiquant que la médiation était mise en place.

Nous avons tout de même rencontré le médiateur le 28 AM, nous lui avons formulé oralement notre proposition, celui-ci réclamant des écrits nous avons consulté notre avocat qui nous à conseillé de n'adresser notre proposition écrite qu'après que toutes les parties aient été en présence et que les propositions soient formulées.

Questions :

- Sous quelle forme un RV de médiation doit il être formulé ? lettre AR, lettre simple
- L'insistance du médiateur concernant l'envoi de notre proposition, alors que nous n'avons aucune info, en temps "qu'observateurs" est elle normale ?

Par ailleurs la mairie refuse notre demande d'arrêté individuel d'alignement au motif u'elle ne dispose pas d'un PLU (les trois quart de notre terrain jouxtent une voie communale)

Comment obtenir cet arrêté ?

Dans l'attente de vos réponses

Cordialement

Crisal

Par **miyako**, le **03/08/2022** à **21:21**

Bonsoir,

En l'absence de PLU ,c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique et la carte communale si elle existe.

Cordialement

Par **Pierrepauljean**, le **03/08/2022** à **22:20**

bonjour

le médiateur propose un rendez vous en s'dressant à votre avocat

l'ordonnance mentionnait elle les coordonnées du médiateur ?

votre avocat était il présent au rendez vous avec le médiateur ?

Par **crisal**, le **04/08/2022** à **11:41**

Bonjour,

Merci pour vos retours.

J'En l'absence de PLU ,c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique et la carte communale si elle existe.

Il n'existe pas de carte communale. Pensez nous que nous puissions refaire une demande ?
Si oui sur quelle législation s'appuyer ?

le médiateur propose un rendez vous en s'dressant à votre avocat

Il ne l'a pas fait, notre avocat n'était pas informé du RV prévu, nous non plus, n'ayant rien reçu malgré les allégations de l'huissier nous affirmant que cet envoi avait été effectué le 20 juillet, que les autres parties l'avaient réceptionné, nous dedmandant de "revoir "avec la poste, nous n'avons aucun problème de distribution de courrier.

D'ou ma question : - Sous quelle forme un RV de médiation doit il être formulé ? lettre AR, lettre simple

l'ordonnance mentionnait elle les coordonnées du médiateur ?

Oui

votre avocat était il présent au rendez vous avec le médiateur ?

Non délai trop court, nous avons été informés le 28 juillet à 11 heures, par un appel du médiateur nous demandant d'être présents à 14 heures, ce même jour, sur place. Lors de ce RV il était seul et nous lui avons formulé notre proposition.

Bien cordialement Crisal

Par **Pierrepaulejean**, le **04/08/2022** à **14:18**

en général les communications se font par courriel

il aurait fallu exiger du médiateur un report du rendez vous pour que votre avocat puisse y assister

demandez à votre avocat d'adresser un courriel à ce médiateur